

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE STE-JUSTINE**

RÈGLEMENT #29-99

“RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE”

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l’ordre, le bien-être général et l’amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QU’avis de motion a été régulièrement donné au préalable le 14 janvier 1999

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Tanguay
Appuyé par M. le conseiller Marius Deblois
Et il est résolu à l’unanimité par les membres présents:

QUE le présent règlement soit adopté :

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- “Définition” Article 2 Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :
- “colporter” : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d’affaires afin de vendre une marchandise ou d’offrir un service ou de solliciter un don.
- “Permis” Article 3 Il est interdit de colporter sans permis.

Règlement #29-99 "Colportage"

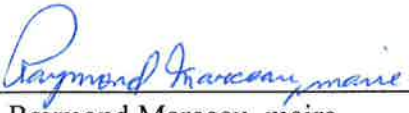
"Coûts"	<u>Article 4</u>	Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100.00 \$ pour sa délivrance. <i>NOTE : C'est à la municipalité de déterminer qui a besoin ou non d'un permis.</i> <i><u>Exemples d'exceptions</u> : sollicitation à caractère religieux, mouvements sociaux (scouts et guides, Chevaliers de Colomb, etc.)</i>
"Période"	<u>Article 5</u>	Le permis est valide pour une période de trente (30) jours à partir de la date de délivrance.
"Transfert"	<u>Article 6</u>	Le permis n'est pas transférable.
"Examen"	<u>Article 7</u>	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
"Heures"	<u>Article 8</u>	Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.
"Inspecteur municipal"	<u>Article 9</u>	Le Conseil municipal peut charger un inspecteur municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.
"Autorisation"	<u>Article 10</u>	Le Conseil municipal peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
DISPOSITION PÉNALE		
"Amendes"	<u>Article 11</u>	Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$.

Règlement #29-99 "Colportage"

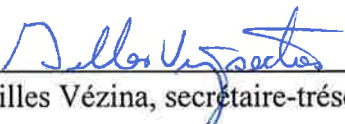
"Entrée en Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à vigueur"
la loi.

ADOPTÉ

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire
tenue le 4 mars 1999 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier



M. Raymond Marceau, maire



M. Gilles Vézina, secrétaire-trésorier

Règlement #29-99 "Colportage"

LEBELLÉS D'INFRACTIONS

<u>RÈGLEMENT</u>	<u>AMENDE</u>	<u>CODE</u>
Le colportage Non en vigueur:		
Article 3: Avoir colporté sans permis Non en vigueur:	200 \$	RM 210
Article 7: Avoir omis de porter visiblement le permis Avoir omis de remettre le permis, pour examen, à l'agent de la paix qui en fait la demande Non en vigueur	200 \$	RM 210
Article 8: Avoir colporté entre 20h00 et 10h00 Non en vigueur:	200 \$	RM 210